

VD_GERICHTE 312 vom 29. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_312

FR: VD_GERICHTE 312 du 29 janvier 2010

IT: VD_GERICHTE 312 del 29 gennaio 2010

Erwägungen

E. 1

K._____, né en 1970, ressortissant du Nigeria, dit être venu en Suisse en 2002. Aucune inscription ne figure à son casier judiciaire. En 2007, il a épousé [...], mère de deux enfants aujourd'hui majeurs issus d'un premier lit. Les époux sont actuellement séparés de fait. Après avoir été au service d'une entreprise de sécurité, l'accusé vit de missions temporaires auprès d'une autre société de la même branche économique. Il a indiqué à la gendarmerie que son salaire s'élevait à 3'400 fr. par mois lorsqu'il était au service de son précédent employeur. Pour ce qui est de son gîte, il est, semble-t-il, accueilli temporairement ça et là. Son permis B a été révoqué par le SPOP avec effet au 15 mars 2010. Un recours interjeté à l'autorité compétente a été rejeté.

E. 2

En date du 15 novembre 2008, K._____ a craché au visage de son épouse. Puis, alors que celle-ci s'était saisie du téléphone pour appeler la police, il lui a arraché le combiné des mains, lui cassant trois doigts de la main gauche. En raison de ces faits, il a été reconnu coupable de lésions corporelles simples qualifiées et d'injure.

E. 3

Le Tribunal fédéral a estimé qu'aucune circonstance particulière ne justifiait qu'il soit dérogré à la peine pécuniaire en faveur d'une peine privative de liberté. Il s'ensuit que la peine devait être prononcée en jours-amende.

E. 3.1

Il reste à déterminer le montant du jour-amende. Le jour-amende est de 3'000 fr. au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, en tenant compte notamment de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu (TF 6B_541/2007 du 13 mai 2008 c. 6.4.1). Même pour les personnes à faibles revenus, le revenu journalier moyen net constitue donc le critère en principe déterminant pour la fixation du montant du jour-amende. Le minimum vital, mentionné dans le texte légal, est un critère correctif, tout comme le train de vie de l'auteur, permettant au juge de réduire sensiblement le montant du jour-amende en certaines circonstances. Dans ce contexte, le législateur, préférant s'en remettre à l'appréciation du juge dans chaque cas particulier, a exclu l'exigence d'un montant minimum en matière de

fixation du jour-amende. Il s'agit-là d'une décision délibérée du législateur, qui exclut l'adoption d'un montant plancher par la voie jurisprudentielle. Le montant du jour-amende ne saurait toutefois être réduit au point de ne

- 6 - plus avoir qu'une valeur symbolique (TF 6B_217/2007 du 14 avril 2008 c. 2.1.5 et les références citées). Le Tribunal fédéral a considéré qu'un montant de 10 fr. n'était pas symbolique (TF 6B_769/2008 du 18 juin 2009 c. 1.4.2).

E. 3.2

En l'espèce, au vu de la situation personnelle et économique du recourant décrite en page 6 du jugement attaqué, il apparaît que le montant du jour-amende doit être arrêté à 10 francs.

E. 4

En définitive, le recours de K._____ doit être admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité d'office allouée pour la procédure devant la cour de céans, par 280 fr. plus 21 fr. 30 de TVA, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.